



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHÔNE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 26 février 2026	
<u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 35 - présents : 26 - votants : 32	L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le dix neuf février s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente. <u>Titulaires présents :</u> ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, BERRAUD Yves, CHAIX Marie-Pierre, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, GUINAULT Thérèse, HALLYNCK Dominique, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, ROSSI Angélique, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, STACCIOLI Gino. <u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> BOF Monique (procuration à BEAU Jacky) CHABANIS Alexandre (procuration à GUERIN Patrick), SAUJOT BEDIN Bénédicte (procuration à GONNET TABARDEL Françoise), LAURENT Jérôme (procuration à SALVI Corinne), LEBRETON Frédéric (procuration à MATTEI Martine), ORENES LERMA José (procuration à PUJUGUET Brigitte). <u>Absents non excusés :</u> TRIOMPHE Sylvain, PELOZUELO Christiane, LANDRAUD Maryline,
<u>Délibération</u> N° 2026-047	<u>Votes :</u> - Pour :30 - Contre :1 (HALLYNCK Dominique) - Abstentions :1 (ROSSI Angélique)
Objet : Urbanisme - Approbation du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et abrogation des cartes communales	

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L151-1 à L153-30, R151-1 à R151-55 et R152-1 à R153-21 ainsi que les articles R163-9 et R163-10 du Code de l'urbanisme relatifs aux cartes communales,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme renouvelé (ALUR),
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022,
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2018-058 du 12 avril 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public,
- Le procès-verbal actant le débat intercommunal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 15 décembre 2022,
- Les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux,
- La délibération du conseil communautaire n°2024-046 du 11 avril 2024 relative au 1^{er} arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,
- La délibération du conseil communautaire n°2024-45 en date du 11 avril 2024 dressant le 1^{er} bilan de la concertation,
- La délibération du conseil communautaire n°2025-87 en date du 10 avril 2025 arrêtant pour la seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- La délibération du conseil communautaire n°2025-86 en date du 10 avril 2025 dressant le 2nd bilan de la concertation,
- L'arrêté de la Présidente n°DT 2025-176 du 04 août 2025 de mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, du Schéma Directeur d'Assainissement et de l'abrogation des cartes communales,
- La décision n°E25000091/69 du 11 juillet 2025 de madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon désignant les membres de la Commission d'enquête,
- Les avis des conseils municipaux des communes membres,
- Les avis des Personnes Publiques Associées,
- L'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juin 2025,

- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 10 juillet 2025,
- L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-ARA-AUPP-1609 du 5 août 2025,
- L'arrêté préfectoral n°07-2025-08-12-00001 du 12 août 2025 relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en application de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable,
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre à 9h au 10 octobre 2025 à 17h, ainsi que les conclusions, le rapport et l'avis de la commission d'enquête,

Considérant :

- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat arrêté le 10 avril 2025 et soumis à enquête publique a recueilli un avis favorable de la commission d'enquête assorti de 6 recommandations,
- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat arrêté le 10 avril 2025 et soumis à enquête a fait l'objet d'ajustements, à la suite de la tenue de plusieurs comités de pilotage, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. L'exhaustivité de ces modifications est présentée dans le tableau en annexe de la présente délibération,
- Que les modifications retenues ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et qu'elles découlent des avis émis par les communes membres de l'intercommunalité, des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,
- L'avis favorable de la Conférence des Maires qui s'est tenue le 22 janvier 2026,
- Que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat doit emporter abrogation des cartes communales des communes de Gras et de Larnas,
- Que le projet de PLUi-H, et ce compris l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter suite à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 30 voix pour, 1 contre (HALLYNCK Dominique) et 1 abstention (ROSSI Angélique)

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **ABROGE** les deux cartes communales de Gras et de Larnas dès que le PLUi-H deviendra exécutoire,
- **PRÉCISE** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- **INDIQUE** que, conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes – 2 avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg-Saint-Andéol – et dans les mairies des communes concernées,

- d'une mention de cet affichage qui sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
 - d'une publication sur le site internet de la communauté de communes,
 - d'une publication sur le Géoportail National de l'Urbanisme.
- **PRÉCISE** que l'ensemble du dossier de PLUi-H sera consultable sur le Géoportail National de l'Urbanisme et tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la Préfecture.
- **INDIQUE** que le PLUi-H deviendra exécutoire une fois les formalités précisées aux articles L153-23 à L153-26 du Code de l'urbanisme accomplies.
- **CHARGE** Madame la Présidente de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance
M. Daniel ARCHAMBAULT



La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

